

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 681

Re: Amendement au règlement de zonage.-
Zone B-17-U (modifiée).- Zone C-4-U
(nouvelle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 13 avril 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
~~Adrien Cloutier,~~
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 775 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans y annexés, le numéro de plan partiel 10439 daté du 3 avril 1970, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description de la zone B-17-U (modifiée) ainsi que de la zone C-4-U (nouvelle spécifique);

ZONE B-17-U (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative des lots originaires 378 et 379; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la 86ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de l'Avenue de Laval; vers le Nord-Ouest par la 94ème Rue-Ouest. A DISTRAIRE: la nouvelle zone spécifique C-4-U.

ZONE C-4-U (nouvelle spécifique):

Comprenant les lots 375-14-2, 375-15, 375-16, 375-17, 376-45-2, 376-

46, 376-47 et 376-48 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

Dans la zone C-4-U nouvelle spécifique, excepté pour les bâtiments affectés au culte, pour lesquels aucun gabarit n'est imposé, il sera permis la construction de maisons domiciliaires, dont la verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser quinze (15) pieds et les constructions devront s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à quarante-cinq (45) degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
DE LA CITE DE CHARLESBOURG.

Zone:- C-4-U (nouvelle)

Zone:- B-17-U (modifiée)

Zone:- C-4-U (nouvelle)

Comprenant les lots 375-14-2, 375-15, 375-16, 375-17, 376-45-2, 376-46, 376-47 et 376-48 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

Zone:- B-17-U (modifiée)

Borné vers le Nord-Est par la ligne limitative des lots originaires 378 et 379; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le coté Nord-Ouest de la 86ème Rue-Ouest; Vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le coté Nord-Est de l'Avenue DE LAVAL; vers le Nord-Ouest par la 94ème Rue-Ouest. A distraire la nouvelle Zone C-4-U.

Charlesbourg, le 3 Avril 1970

No. 10439

(signé) Maurice Drouyn
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

/pn



No. 10 439
D.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-4-U (nouvelle)

ZONE:- B-17-U (modifiée)

Charlesbourg, 3 Avril 1970

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn

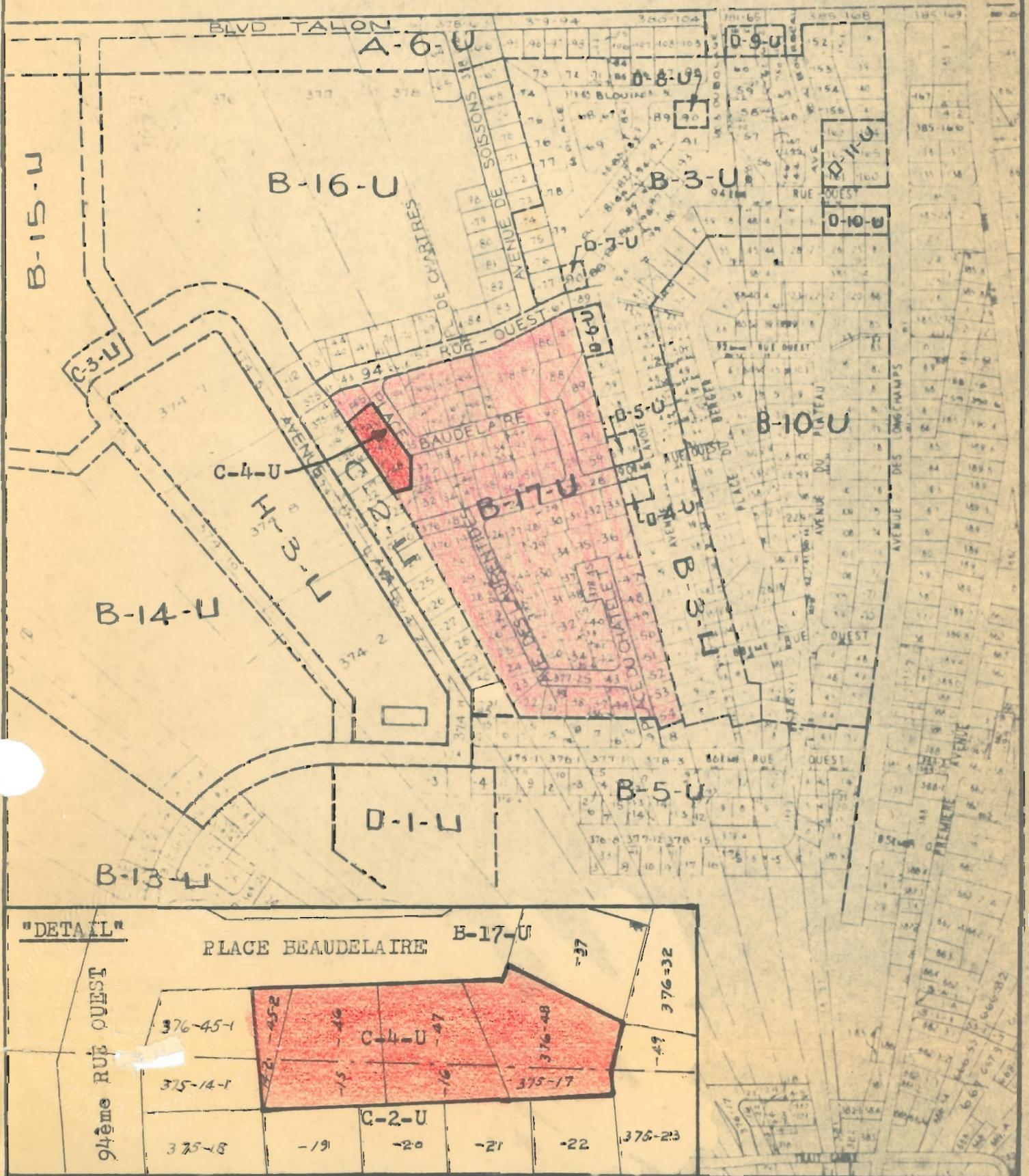
Arpenteur-Géomètre

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN

Arpenteur-Géomètre

Echelle de 1/100' au pouce m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:681-1-849)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 avril 1970, a adopté le règlement no 681, amendant le règlement no 251 déjà amendé, en ajoutant à l'article 4 le numéro de plan partiel 10439 daté du 3 avril 1970 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes, savoir: -

ZONE B-17-U (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative des lots originaires 378 et 379; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la 86ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Est de l'Avenue de Laval; vers le Nord-Ouest par la 94ème Rue-Ouest. A DISTRAIRE: la nouvelle zone spécifique C-4-U.

ZONE C-4-U (nouvelle spécifique):

Comprenant les lots 375-14-2, 375-15, 375-16, 375-17, 376-45-2, 376-46, 376-47 et 376-48 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

Dans la zone C-4-U nouvelle spécifique, excepté pour les bâtiments affectés au culte, pour lesquels aucun gabarit n'est imposé, il sera permis la construction de maisons domiciliaires, dont la verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser quinze pieds (15') et les constructions devront s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à quarante-cinq (45) degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-17-U, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 681, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 23 avril 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de ~~xxxxxx~~ cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 681, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-17-U, actuellement

2/...

en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, le dit règlement no 681 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 16 avril 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:681-2-852)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 681 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 23 avril 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé, en vue de modifier la zone B-17-U et de créer la nouvelle zone spécifique C-4-U;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, date de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 mai 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 681-1-849, -2-852

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux avis publics annexés au règlement no 681, en affichant: -

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 16 avril 1970,, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action" de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 6 mai 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-dix.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 681-1-849, -2-852

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 681, by posting: -

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", and at the board of the City Hall, on April 16th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", and at the board of the City Hall, on May 6th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of May ont thousand nine hundred seventy.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire ~~et~~ Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 681, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 13 avril 1970 et concernant un amendement au règlement no 251 modifiant la zone B-17-U et créant une nouvelle zone spécifique C-4-U comme suit: -

ZONE B-17-U (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la ligne limitative des lots originaires 378 et 379; ~~vers~~ vers le Sud-Est par la limite en profondeur des emplacements sur le côté Nord-Ouest de la 86ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des emplacements sur la côté Nord-Est de l'Avenue de Laval; vers le Nord-Ouest par la 94ème Rue-Ouest. A DISTRAIRE: La nouvelle zone spécifique C-4-U.

ZONE C-4-U (nouvelle spécifique):

Comprenant les lots 375-14-2, 375-15, 375-16, 375-17, 376-45-2, 376-46, 376-47 et 376-48 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

Dans la zone C-4-U, nouvelle spécifique, excepté pour les bâtiments affectés au culte, pour lesquels aucun gabarit n'est imposé, il sera permis la construction de maisons domiciliaires, dont la verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser quinze ~~pi~~s (15') et les constructions devront s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à quarante-cinq (45) degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-17-U, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il ~~soit~~ soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 23 avril 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 8ième jour du mois de mai mil neuf cent soixante-et-dix.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.